

du laboratoire de la Gendarmerie royale, se met à l'œuvre. Je dois ajouter qu'en ce qui concerne la balistique nous recourons uniquement au laboratoire de recherche criminelle de la Gendarmerie royale, de même que lorsqu'il s'agit de faux, alors qu'il faut recourir à des experts en écriture et en documents. Nous recevons de votre laboratoire, monsieur le ministre, la plus grande collaboration, de quoi nous sommes fort reconnaissants. En matière de balistique et de contrefaçon, nous ne faisons appel à personne d'autre qu'aux experts fournis par la Gendarmerie royale. S'il y a des tests d'alcool, de sang ou d'autres choses à effectuer, dans la plupart des cas les données sont fournies à la défense si elle l'exige.

D'habitude, tous les faits pertinents sont réunis au temps où les auditions préliminaires vont commencer. Nous n'avons pas de règle fixe au sujet de la date de l'audition préliminaire; elle est d'ordinaire régie par les progrès de l'enquête policière. Si celle-ci est suffisamment avancée pour permettre de procéder, nous le faisons. Cette date est aussi régie par celle de la tenue des assises, car nous ne voulons pas qu'une personne accusée d'un crime languisse trop longtemps en prison avant de savoir si elle sera mise en accusation. Par conséquent, la date de l'audition préliminaire dépend dans une certaine mesure de celle des assises, laquelle est fixée par le juge en chef de la Division de première instance au début de chaque année civile.

Les assises, soit dit pour l'information des membres, sont tenues deux fois par année, sauf dans les grand centres urbains comme Toronto, Hamilton, Ottawa, London et Windsor où elles se tiennent trois fois, afin que la détention des gens ne se prolonge pas outre mesure avant la tenue du procès.

A l'audition préliminaire, comme le savent les membres du Comité qui font partie du barreau, seule la preuve de la Couronne est entendue et, si le Ministère public réussit à établir une cause *prima facie*, la mise en accusation a lieu.

Il y a peut-être lieu de dire maintenant un mot du cautionnement d'une personne accusée de meurtre. Le cas s'est déjà vu; il est extrêmement rare, bien entendu, et ce n'est que lorsque la preuve est si peu convaincante et l'aboutissement du procès si douteux que le cautionnement est accordé. Pourtant le cas s'est produit, mais je ne me souviens que de trois. L'un d'eux, le ministre le sait, est arrivé au Manitoba, et il y en a eu un en Ontario et un autre en Colombie-Britannique. Toutefois, dans la grande majorité des cas de meurtre, il va de soi que le cautionnement est refusé. Je ne dirai pas dans une cause capitale, car à l'heure actuelle le viol est dans la catégorie des causes capitales.

Après que l'acte d'accusation a été porté, nous avons dans notre province d'Ontario un grand jury. Nous sommes l'une des provinces retardataires qui n'ont pas encore aboli le grand jury. Je vais en parler très brièvement. Un acte d'accusation est rédigé selon la procédure anglaise et le grand jury, composé de dix jurés, est convoqué par le sheriff, puis la mise en accusation est agréée par le juge de première instance, après quoi seuls les témoins de la Couronne sont entendus devant ce jury. C'est à peu près la répétition de la procédure suivie à l'enquête préliminaire, je veux dire dans la province d'Ontario. Le grand jury a le privilège ou la faculté de rendre un non-lieu s'il est d'avis que la Couronne n'a pas présenté de preuve suffisante pour renvoyer l'accusé devant un petit jury. Mais c'est bien rare,—je ne me souviens d'aucun cas, du moins dans notre province,—qu'un grand jury prononce le non-lieu dans une cause de meurtre. Toutefois, il arrive que le grand jury puisse émettre un acte d'accusation, mais pour manslaughter plutôt que pour meurtre. J'ajouterai que, sous ce rapport, le grand jury présente un certain avantage. Ses délibérations sont secrètes, et avec raison, parce que les jurés recherchent l'accusation qu'il convient de porter contre l'accusé.